DECLARATION ET iuſtification, des actions de Monſieur le Prince.

A SEDAN,
Par IEAN IANON.
1615.

THE NEWBERRY LIBRARY
Case
F
39
.326
1615 cod

47-2035

DECLARATION, ET IVSTIFICATION de Monſieur le Prince.

CHacun ſçait que Monſieur le Prince deſia pluſieurs fois a fait entendre au Roy & à la Reyne ſa mere, les grands maux & deſordres qui trauaillent le Royaume, & qui multipliez par le temps, s'aduancent plus que iamais pour le porter à ſa ruine, ſi par la prudence de leurs Maieſtez, il n'y eſt bien toſt pourueu. Ce fuſt l'an paſſé le ſubiect de ſes tres-humbles remonſtrances, leſquelles il preſenta à la Reyne Regente, par l'aduis d'vn bon nombre de Princes, officiers de la Couronne, Seigneurs & gentils-hommes dõt il eſtoit aſsiſté. Mais deſſors les mauuais conſeillers que les ennemys du repos & tranquillité de la France tiennent à gaiges pres de leurs Majeſtez, au lieu de faire profit de ſes aduis, conuertiſſant ceſt alliment en poiſon, firent des remedes, l'entretenement de la maladie, & voyant que par ce moyen leurs mauuais deſſeings ſeront recognus, & leurs progrez rendus inutilles cuydans couurir leur faute, eſloigner d'eux le blaſme & reproche qu'ils ne pouuoient euiter, ils eurent recours aux artifices dont en tous ſiecles ſe ſont ſeruis ceux qui coniurent à la ruine de ce Royaume, & ont à ceſte fin entretenu le deſordre & la confuſion: car comme les maux eſtoient ſans nom-

bre, auſsi ne pouuoient ils faire que la doleance publique ne peut frapper l'oreille du Roy, de la Royne ſa mere, & meſme leur compaſsion, au ſoulagement du pauure peuple, & les iuſtes vengeances contre les autheurs de ceſte generale diſsipation, pour deſtourner ce coup qui alloit tomber ſur leur teſtes & ruiner leur deſſain, ils s'armerent d'audace & d'impudance, qui ſont le dernier refuge de tous les meſchans, & oſer calomnier les plus ſaines intentions dudit ſieur Prince, & de tous ceux qui eſtoient ioincts auec luy, afin qu'ayant preuenu la liberté du iugemens de leurs Maieſtez, par vne mauuaiſe impreſsion contre leurs perſonnes, toutes leurs actions leur furent ſuſpectes & odieuſes, en quoy la trop grande credulité de la Royne fauoriſe grandement leure deſſeings: car luy ayant fait entendre que la reformation qu'on demandoit à l'Eſtat n'eſtoit qu'vn pretexte pour luy en oſter le gouuernement, que les plaintes publicques, qui ſont les gemiſſements, les larmes, les derniers ſonſpirs de tant de miliers d'hommes, eſtoient la voix d'vn peuple mutin & rebelle, amateur de nouueautez & deſireux des troubles domeſtiques, telles impoſtures ayans ietté la deffiance dans l'eſprit de ſa Maieſté, elle ſe laiſſa facillement emporter à la force de leurs perſuaſiõs, & ferma l'oreille à ſes remonſtrances qui eurent vn effet du tout contraire à l'intantion du ſieur

Prince, & au veu de tous les gens de bien: car prenant de la gauche ce qu'il bailloit de la droite, au lieu de iuſtice qu'on demãdoit, on parle de l'opprimer par les armes & les forces du Roy, on dreſſa à ceſte fin de nouueaux regiments, on fiſt de leuees de Suiſſes on aſſembla de trouppes en corps d'armee, on tira de la Baſtille l'argent que le feu Roy y auoit mis, pour la neceſsité & le ſalut public, afin de l'employer contre ſon propre ſang, contre ſes plus fidelles ſeruiteurs, par ce qu'ils auoient oſé ouurir la bouche pour parler des miſeres & calamitez publicques, & de la reformation des deſordres de l'Eſtat, mais telles procedures contre des perſonnes ſuppliantes, innocentes & deſarmees, ayant eſté publicquement deteſtees, ils ſe treuuerent encores quelques gens de bien pres de leurs Maieſtez, qui arreſterent l'execution d'vn ſi pernicieux conſeil, & lors on propoſa vne conferance laquelle commencee a Soiſſons, conclute à ſaincte Menehould par vne belle reſolutiõ d'aſſẽbler les Eſtats generaux, qui eſt l'ancié & plus ſalutaire remede des playes domeſtiques de ce Royaume faiſoit eſperer qu'ẽ cette aſſẽblee, il pourroient trouuer des moyens pour remedier aux maux de ceſt eſtat, & le remettre en ſon ancienne dignité & ſplandeur chacun s'en promettant vn heureux ſuccez, & tout autre que l'iſſué n'en fiſt paroiſtre les remedes qu'on y a appliquez, s'eſtans randus plus propres a nourrir & entretenir

le mal, qu'à l'esteindre, comme souuent vne mesme cause produit vn effect tout contraire à soy mesme, ausi de son bon heur, ceux qui sçauent iuger des effects par les causes & par coniectures de l'aduenir, preuoyant la suitte des affaires, recogneurent bien tost que l'efait n'en seroit tel qu'on l'auoit desiré, & que le train qu'on leur faisoit prandre en rendoit le succés moins fauorable: car des l'entree, ceux que l'ambition, l'auarice & autres particuliers interests portoit a d'autres desseings, & que impatiens du repos & prosperité de la France, sçauoient trésbien n'y pouuoir paruenir que par la confusion, ruyne & destruction de ceſt Estat, craignant que les Estats n'en arrestassent le cours, & leur fissent rendre compte de leur mauuaise administration, ne pouuant se representer vne telle assemblee, qu'auec l'apprehention des peines qu'ils meritent, n'ont obmis practique ou artifice quelconque pour lesluder & rendre inutille, & pour en troubler la conuocation, & susciterent la mutinerie de Poytiers où monsieur le Prince s'estant acheminé auec quelque tige de ses domestiques, pour demander raison d'vne insolence commise en son endroict, pour l'outrage fait à vn des siens, ils exciterent par leurs Emissaires vn nombre d'habitans qu'ils cognoissoient bien entẽdus à promouuoir des seditions, lesquelles remplirent la ville de frayeur, & de vacarmes, comme si les ennemis eussent esté à

leur porte. Dequoy mondit sieur le Prince s'estant plaint à la Royne, & demandé iustice de ceste procedure, si seditieuse & si insolente, ces mauuais conseillers gaignerent aussi tost l'oreille de sa Maiesté, la remplirẽt de calomnie & de fausses impresions, comme s'ils se feussent voulu saisir de la ville de Poytiers, chose ridiculle qu'vn Prince desarmé sous la foy publicque d'vn traité, accompagné tant seulement d'vn petit nombre de ses domestiques, aye voulu executer vn si grand dessein, & s'emparer d'vne ville de telle importance, au milieu du Royaume, luy qu'estant armé ne la pas entrepris sur des places de plus libre acces, & beaucoup plus facilles à garder: Mais ils auoient opinion qu'il vouluſt poursuiure la vengence de ceste offance, tant eux mesmes la cognoissoient iuste, & que la reparatiõ luy en estant desniee ainsi qu'elle a esté iusques à present, cela le porteroit a quelque extremité, & qu'ainsi il romproit la conuocation des Estats par les troubles, toutesfois ledit sieur Prince pour le bien du Royaume, s'etant contenu en repos & dissimulé ceste iniure, se voyãt sans excuse de tenir les Estats, ils prinrent resolution de les dresser, & faire reusir, en sorte que les iustes plaintes des sujets du Roy fussent supprimees, les entreprises & trahisons cõtre l'Estat dissimullees l'impunité des crimes fauorisee, le desordre & la confusion establie, toute sorte de maux authorisee pour le passé, permis pour l'ad-

uenir, & le nom d'Estats a iamais odieux & abominable aux François, pour ceſt effect ils firent des menees dans toutes les Prouinces, afin de faire eſlire des deputez a leur poſte, n'ayans faict appeller aux conuocations particulieres que ceux qui bon leur a ſéblé, faiſans donner des penſions aux vns, des promeſſes aux autres, employans audacieuſement à telles conuentions le nom du Roy & de la Royne ſa mere, iuſques a faire retracter l'eſlection de pluſieurs, diſans qu'ils n'eſtoient pas agreables à leurs Maieſtez. En quelques endroicts ceux de leurs factiõs ſe ſont deputez entre eux meſmes, ayãs employé à force ouuerte ce qu'ils ne peuuent eſperer par les formes legitimes & ordinaires. Bref la liberté de l'eſlection y a eſté entierement opprimee par monopoles, corruptions, menaces & violences, & ont eſté les Eſtats compoſez de perſonnes deputez par telles voyes. On ne s'eſt pas contenté de cela, on a enuoyé par les Prouinces des memoires de ce que l'on vouloit eſtre mis dans les cahiers, leſquels en beaucoup de lieux, voire quaſi par tout ont eſté dreſſez, pour les cõmuniquer aux corps des villes & communautez, tãt de la Nobleſſe que du peuple, de ſorte qu'il ſe peut dire auec verité, que ceſte aſſemblee n'auoit des Eſtats autre choſe que le nom, le peuple en a crié & s'en plaint encores par tout publicquement, mais ceux qui profitẽt de ſa miſere, & moiſſonnent ſes calamitez, ſçauẽt

par

par trop d'experience qu'ils en ont, que telles plainctes vieillissent incontinant & se perdent, & se promettent que toutes sortes de maux seront tousiours supportables par accoustumances, aussi le peuple n'a encores senty aucun soulagement de ses Estats, n'en a peu receuoir aucune bonne esperance, ny recognu autre chose qu'infinis presages d'vne plus grande calamité.

Le tiers Estat qui estoit la plus saine partie de l'assemblee auoit voulu selon l'affection qu'il porte au Roy pourueoir à la seureté de sa personne par vn remede iugé conuenable par tous les gens de bien, aussi tost se sont esleuez des gens si peu affectionnez, si desloyaux & si infidelles à leur Roy, si ingrats à leur patrie, qui ont fait la vie des Roys estre le subiect d'vne question problematique & matiere de discorde dans les Estats, là dessus on à donné vn Arrest au Conseil du Roy, par lequel on a imposé silence aux vns & aux autres, comme si la seureté de la vie des Rois estoit vne proposition scrupuleuse ou vn affaire qui ne fust pas digne d'esmouuoir de la dissention. Cependant on a semé parmy le peuple des libelles qui font dépendre la personne & les Estats des Roys d'vne autre puissance, & leur vie de la fureur des assassins qui voudroient les tenir pour Tyrans selon l'opinion ou le commandement qu'ils en pourront auoir, & ce qui est bien honteux dans vn Estat tel que la France, ces liures s'impriment & se vendent publiquement, & les responses

qui se font par les bons subiets à telles impietez n'ont ceste mesme licence, & ne se publient qu'auec danger, & si par vn tel silence ou pour mieux dire vne si lasche preuarication on a consenty à l'establissement d'vn mal si dangereux contre la sacrée personne des Roys, iusques à faire rayer des cahiers des Estats l'article qui portoit la recherche du detestable parricide commis en la personne du feu Roy de tres-heureuse memoire (dont la playe encore toute sanglante crie vengeance deuant la Iustice de Dieu contre les perfides autheurs de sa mort,) que peut croire le peuple qu'il y ait plus d'affection à faire cesser les maux qui le tourmentent & qui pourront encore naistre pour sa derniere desolation.

On a veu le Mareschal d'Ancre que la faueur seule non le merite, l'extraction, ny les seruices rendus à la France a introduit és premieres charges & plus importantees au gouuernemẽt de l'Estat contre les loix du Royaume, faire attenter audatieusement à la face des Estats des assassinats contre la Noblesse Françoise, auec telle impunité que les plainctes ont esté tenuës pour crimes, & le ressentiment d'vne si iuste douleur estouffé par la faueur d'vne puissance absoluë, & par les menaces d'vne derniere violence. Ce qui a depuis peu de iours donné l'audace a vn soldat Italien de la Citadelle d'Amiens d'assassiner publiquement le sieur de Prouuille Sergent Major de ceste Ville frontiere, sans que iusques icy la Iustice en ait esté

faite, & en meſme temps des pourſuittes rigoureuſes contre des Gentilshommes François pour des cauſes legeres & de petite conſequence, pour s'eſtre reſſentis de la perfidie & trahiſon domeſtique de quelques ſeruiteurs infidelles, miſes neantmoins au plus haut degré d'offences, d'autant qu'ils affectionnoient le ſeruice dudit ſieur Prince, & qu'ils en prenoient la protection: On a veu arriuer dans la ville capitale du Royaume des perſonnes deteſtables, appellez de toutes les parties de l'Europe ſoubs diuers pretextes, auoir faueur en Cour & entree en pluſieurs grãdes maiſons, mais particulieremẽt en celle dudit Mareſchal, Iuifs, Magiciẽs Empoiſonneurs, Aſſaſſins, par le miniſtere deſquels on a dreſſé pluſieurs proiets contre la vie dudit ſieur Prince, & de Monſieur le Duc de Longueuille, & d'autres Princes & Seigneurs, qui comme luy affectionnent le ſeruice du Roy, & de l'Eſtat & ſont ennemis des deſordres & de la confuſion.

On a veu en meſme temps receuoir toutes ſortes d'aduis & d'inuentions pour leuer des deniers ſur le peuple, Trente cinq ou quarante Edicts ſeellez pour cét effet, mais ces deniers non plus que ceux qui procederont de la nouuelle reuente des Greffes & autres Domaines, qui par le bon meſnage du feu Roy s'en alloient dans peu de temps deſengager, ne ſont pas deſtinez pour entrer és coffres du Roy, ny pour pourueoir aux neceſſitez publicques de l'Eſtat. Mais pour aſſouuir l'auarice inſatiable

du Mareschal d'Ancre qui est telle qu'il se verifiera, que depuis la mort du feu Roy par diuers moyens, par suppositions de noms empruntez pour faciliter la verification des dons, il a tiré de deniers clairs, plus de six millions de liures.

On a veu aussi les efforts qu'il a cy deuant faits pour arracher des mains dudict sieur de Longueuille le Gouuernement de Picardie, l'vn des plus importans du Royaume, luy faisant proposer des recompenses excessiues de deniers, & par vn exemple honteux mettre a prix d'argent ce qui a esté donné pour recompense à la vertu & fidelité de ses predecesseurs. Ce que n'ayant peu obtenir on a veu depuis peu de iours la violence que soubs le nom du Roy il à fait faire dans Amyens à fin de s'y rendre le plus fort pour obliger sa Majesté à redouter sa puissance & supporter ses actions & deportemens par la crainde de perdre vne place si importante quand il luy prendra fantaisie de se soubstraire de son obeyssance, chose qui arriue facillement a des personnes de sa condition qui n'ont aucune affection naturelle ny interest à la conseruation de l'Estat.

On a veu & voit-on encores tous les iours à la honte de la France cet estranger auec ces suppostz estre la porte des honneurs & des charges publiques, disposer des Benefices & des Gouuernemens, distribuer les pensions, estre Arbitre & dispensateur de toutes les Gra-

ces iusques a donner la vie ou la mort aux sujets du Roy selon qu'il luy plaist en faire accorder ou refuser les remissions. Ainsi aux despens du Roy & au grand preiudice de son seruice, ils ont fait nombre de creatures & en pourront faire encores dauantage, quand apres l'extinction du droict annuel qu'ils ont ardemment poursuiuie, ils auront tout pouuoir de disposer des Offices, taschans par telles voyes illegitimes en la foiblesse de l'aage du Roy luy desrober l'affection de ses sujets, faisant despendre d'eux & de leur faueur tout le bien qu'ils en peuuent esperer, cependant que sa Maiesté demeure chargee de l'enuie, du joug insupportable qu'ils ont imposé sur son peuple, qui est le chemin des plus hautes entreprises, & vn tesmoignage asseuré que leurs desseins ne sont pas petits, quand ils ne gaigneroiét autre chose qu'vne assez forte puissance pour se rendre formidables au Roy & se maintenir contre sa Iustice, laquelle ils redoutent plus que chose du monde.

Ces choses & grand nombre d'autres semblables entreprises auec hardiesse, & attentées auec toute impunité ont fraischement paru à la face de ces Estats ausquels n'estant resté que le nom de leur ancienne dignité il n'a pas esté loisible d'y rien proposer sans le consentement de ceux qui sont Autheurs des desordres dont on auoit à demander la reformation. Et si quelques gens de bien non soüillez de corruption, & dans le cœur desquels estoit encore

reſerué vne ou quelque eſtincelle de la vertu de nos Anceſtres ont tres-ſailli de douleur en leur courage, & ietté les derniers ſanglots de la liberté mourante, le grand nombre, les menaces & le nom du Roy qu'on employe indignement, pour authoriſer le mal & renuerſer les bons Conſeils, ont touſiours impoſé ſilence & eſtouffé par ce ſi peu de bien que l'on pouuoit eſperer de ceſte aſſemblee, en laquelle ledit ſieur Prince s'eſtant reſolu d'aller pour exhorter vn chacun à dépoſer tous intereſts & ne ſe porter qu'aux affections qui ont pour but le vray ſeruice du Roy, & le ſoulagement de ſon peuple pour s'expoſer luy meſme le premier à la cenſure des Eſtats, & reſueiller leur fidelité & leur diligence à faire tout deuoir de mettre en euidence les cauſes & les Autheurs de tant de miſeres, propoſer les remedes & ſupplier le Roy de faire punir les coulpables, ces infidelles & deſloyaux Conſeillers employerent encores le nom de ſa Maieſté pour ſeruir de rempart à leurs meſchancetez & furent bien ſi audacieux de luy faire dire que le Roy luy deffendoit d'aller aux Eſtats & firent en ſorte par le monopolle de leurs partiſans & penſionnaires que s'il s'y fuſt preſenté il ny euſt eſté receu auec l'honneur qui luy eſt deu & au rang qu'il tient en ce Royaume.

Et bien que ledit ſieur Prince ſe fuſt abſtenu de l'entree deſdits Eſtats, & qu'on ne luy peuſt imputer aucune faute ſinon que ſa trop ardente affection au ſeruice du Roy & au bien de

son Estat luy tourne a malheur & a crime & donne prise à la calomnie, on ne laissa pas neantmoins de tenir la nuict des conseils secrets composez de trois ou quatre personnes de peu de valeur, où fut deliberé de se saisir de la personne dudit Seigneur Prince, & autres Princes Officiers de la Couronne, & Seigneurs qui ne peuuent non plus que luy, voire la Maiesté de leur Roy si miserablement foulee aux pieds, ny supporter vne si honteuse & si licentieuse profanation de toutes choses, & pource que le peuple n'eust peu estre persuadé que telles violences eussent esté commandees par le Roy, il fut aussi conclu dans les mesmes conseils de desarmer les Parisiens, de changer les Capitaines des Quartiers, d'oster les chesnes des ruës pour diminuer les forces de la Ville & y mettre les Suisses & autres gens de guerre, l'audace de tels Conseillers estant montee si haut que de croire toutes choses faisables & faciles pour l'execution de leurs pernicieux desseings.

Or comme les Estats n'ont apporté aucun fruict sinon des pensions & coadiutoreries à plusieurs deputez de conscience venale. Mais au pauure peuple redoublement de miseres & d'apprehensions.

La Cour de Parlement de Paris qui en diuers temps a rendu tant de tesmoignages de sa fidelité pour la conseruation de ceste Couronne; qui veille continuellement pour le seruice du Roy, & à touſiours si vtillement addreſ-

fé ſes Conſeils au bien de l'Eſtat, auroit par Arreſt du vingt-huictieſme Mars dernier arreſté ſoubs le bon plaiſir de ſa Maieſté, Que les Princes, Ducs, Pairs, & autres Officiers de la Couronne qui ont ſeance & voix deliberatiue en la Cour, ſeroient inuitez de s'y trouuer pour aduiſer ſur les propoſitions qui ſeroient faites pour le ſeruice du Roy, ſoulagement de ſes ſubiets & bien de ſon Eſtat: Mais ceux qui n'ont eſtabliſſement que par le deſordre & la confuſion, eſtimans que toutes pourſuittes de reformation tend à les perdre: Taſcherent auſſi toſt de perſuader à ſa Maieſté que le Parlement auoit entrepris ſur ſon authorité, & par diuers artifices luy rendre les droites intentions de ceſte compagnie ſuſpectes iuſques à l'eſmouuoir a des parolles d'indignation: Surquoy le Parlement ayant dreſſé ſes remonſtrances en termes humbles & reſpectueux ſelon la prudence ſinguliere de ceſte Compagnie & icelles portees & preſentees au Roy auec toute la reuerence qui ſe pouuoit deſirer. Sa Majeſté auroit entendu par la lecture d'icelles, ce que ſon Parlement auoit iugé eſtre de ſon ſeruice & du bien vniuerſel de ſon Eſtat, luy ayant repreſenté les cauſes du mal qui l'afflige, & faict aſſez cognoiſtre ceux qui en ſont les autheurs, & la cauſe qu'elle faiſoit eſperer a vn chacun de veoir bien toſt vne grande Reformation, vn bon ordre aux affaires & des exemples de Iuſtice en la punition des coulpables. Mais ceux-là meſmes

meſmes qui par leurs deportemens ont donné ſubject à ces Remonſtrances & qui y ſont aſſez deſignés, au lieu de ſe iuſtifier, ou ſe contenir en quelque modeſtie, touſiours bienſeante a des accuſez, abuſans de plus en plus de l'authorité du Roy ſe ſont portés à vne derniere action la plus outrageuſe à l'honneur de ſa Majeſté & la plus profane à l'endroit de la Iuſtice qui puiſſe tomber en l'imagination des hommes, ayans entrepris eux coulpables, accuſez par la clameur publicque & notoirement conuaincuz des cas mentionnez eſdites Remonſtrances, de comploter vn Arreſt qu'ils diſent eſtre du Conſeil du Roy, & toutesfois dreſſé & reſolu contre l'aduis de la plus part des anciens Conſeillers de ſa Majeſté qui ont la Voix de tous les Gens de bien pour teſmoignage de leur fidelité & affection a ſon ſeruice & au bien de ſon Eſtat: Par lequel Arreſt, ils declarent le Parlement incompetant de repreſenter au Roy, les maulx & les deſordres qui vont tous les iours multiplians à la foulle de ſes ſubiects, & à la ruyne de ſon Eſtat, Prononcent calomnieuſes ſes Remonſtrances, les Appellent entrepriſes & deſobeiſſances enuers ſa Majeſté, & ordonnent. Que pour en eſteindre la memoire elles ſeront biffées & oſtées des Regiſtres de la Cour, & le Greffier tenu de les rapporter à ſa Majeſté, à peine de priuation de ſa charge, En quoy

ils font assez cognoistre qu'ils n'ont autre but que d'estouffer les Verités par les chicaneries dont ont accoustumé de se seruir les plus miserables pour éuiter la punition & le chastiment de leurs malefices.

C'est l'ordinaire des meschans Garnimens quand ils sont accusez, de proposer incompetences: prendre les Iuges à partie & faire mille incidens pour employer le temps à autres choses qu'à la cognoissance de leurs Crimes, qui par ce moyen deuiennent souuent impunis. Chose estrange qu'il ne soit loisible à ceux qui souffrent de se pleindre & rechercher les remedes pour leur soulagement: Cela ne se peut appeller aultrement qu'vne violence faicte à la Nature qui a dés la Naissance inspiré à ces affections à tous les animaux pour leur propre conseruation.

Ceste Compagnie de peu de personnes qui se dict du Conseil du Roy, Reçoit tous les iours soubs le nom de sa Majesté, toutes sortes de propositions qui vont à la foulle du peuple & à la dissipation de l'Estat. Il ny a rien de plus commun que les Arrests pour le droict d'aduis de ceux qui sont Autheurs de telles inuentions, condamnées par plusieurs Ordonnances de nos Roys, qui veullent que telles Gens soient chastiez: comme perturbateurs de la tranquilité Publique: Et quand le Parlement en a representé le desordre, & à voulu proposer ce qu'il a jugé estre du bien du seruy-

ce du Roy & du soulagement de son peuple.

Ce mesme Conseil abusant trop indignement de l'Authorité de sa Majesté en la foiblesse de son aâge : luy a faict rejetter auec paroles d'indignation ce qui partoit de ceste compagnie Venerable : Comme si elle ne meritoit la faueur de son oreille ou du moings le mesme traictement que reçoiuent les moindres & plus contemptibles personnes d'entre le peuple. Mais il ne faut trouuer estrange, si ceux qui ont violé toutes les loix & renuersé tout ordre de Iustice, s'efforcent d'abattre l'authorité du Parlement estant la chose du Monde qui leur est la plus contraire, qui faict plus trembler leurs consciences vlcerées de leurs meschancetez, & contre laquelle ils croyent auoir vn iour besoing d'alleguer incompetence, dont ils cherchent par tout les moyens, ayant desʃja pour cét effect tiré quelques pieces des Registres du Grand Conseil, afin que releuez par dessus toutes autres puissances : ils soyent les seuls Iuges de toutes leurs actions, se puissent iustifier eux-mesmes & prononcer Calomnieuses toutes ces plainctes : comme ils ont faict les Remonstrances du Parlement, & si l'aage du Roy ne luy permet pas d'apperceuoir les dangers qui l'enuironnent. Et que tout accés à sa personne estant fermé à ceux qui l'en pourront aduertir, il ne reste plus que

les plainctes publiques du peuple : lesquelles touchent en particulier plusieurs Conseillers & principaux ministres du Gouuernement. Il ny a lieu au monde ou elles puissent estre examinées qu'au Parlement, par l'aduis des Princes, Ducs, Pairs & autres Grands Seigneurs de ce Royaume : Car si les plainctes sont iustes d'où pourroit proceder vn remede plus salutaire que celuy qui seroit concerté par vne si grande & prudente Compagnie : Si elles sont faulses, ou est-ce que les accusez pourroient iamais trouuer vne plus glorieuse iustification & plus honorable tesmoignage de leur innocence ? Mais telles espreuues dignes de plus grands courages & consciences plus asseurees, ne peuuent estre qu'espouuentables à ceux qui interieurement tourmentez du ressentiment de leurs crimes, ont desja mille bourreaux en leurs ames, & vne iuste apprehension des supplices qu'ils ont meritez.

Pour cette cause ils ont cassé ce tant necessaire Arrest du Parlement & s'efforcent de faire supprimer ses remonstrances, afin que le temps & leurs artifices ayant faict perir les preuues, il ne reste plus aucuns memoires de si importantes accusations, & que le Roy venu auec les ans à la vraye cognoissance des maux qui affligeront son Estat, ne puisse iamais remonter iusques à leur source ny prendre vengeance d'vne s'y malheureuse & des-

loyale administration.

C'est à ce mesme dessein qu'ils font precipiter l'execution du Mariage du Roy, & en pressent l'accomplissemẽt auec tant d'ardeur pour s'acquerir les bonnes graces de la Royne future, afin que la faueur & protection leur soit à iamais vn Asile de toute seureté contre la hayne vniuerselle du peuple & la malediction de toute la France qu'ils ont attirée sur eulx par leurs violents & pernicieux Conseils.

Et qui pourroit souffrir plus long temps de tels Conseillers? quatre ou cinq personnes venus de rien, vsurper toute la puissance du Royaume, prendre insolemment l'authorité d'ordonner & changer toutes choses à leur poste, renuerses les loix & tout ordre de Iustice, deprimer & eschaffauder les Parlemens, tenir le pied sur la gorge à tous les Gens de bien: A tous les vrays François & fidelles seruiteurs du Roy, Et se joüer aussi licentieusement de la fortune de ce Grand Empire. Qui souffriroit de voir le Roy exposé: comme il est au mespris & à l'irreuerence: Toute la Cour estant aujourd'huy à la suitte de ceux qui peuuent faire donner des pensions, des benefices, des Charges & Gouuernemens. On faict violance à la porte du Louure, en la Chambre du Roy en sa presence.

Voyla les maux & desordres publics, dont

iuſques apreſent Monſieur le Prince à demandé la reformation, leſquels pluſieurs ont mieux aymé voir que preueoir, les ſentir iuſques au vif, que les croire, oſtans toute authorité & pouuoir de les deſtourner à ceux qui ont eſté aſſez prudens & clairs voyans pour les predire auant qu'ils euſſent fait vn ſi grand progrez, & fuſſent paruenus à tel excez qu'à peine peut-on ſupporter ce mal ny en ſouffrir le remede.

Outre ce que deſſus chacun ſçait le meſpris qu'on a fait depuis les alliances d'Eſpaigne, des Princes Eſtrangers, des voiſins & anciens amis & alliez de cette couronne, & les grands aduantages que l'Eſpagnol en diuers endroits à prins ſur eux par les conniuences & preuarications de ces infidelles Conſeillers, teſmoing la priſe de la ville d'Aix & de Vveſel, & de tant d'autres places occuppées & iniuſtement detenues iuſques à preſent par le Marquis Spinola dans les pays de Cleues, & de Iuilliers, ou il euſt fait de plus grands progrez s'il n'en euſt eſté empeſché par les armes de Meſſieurs les Eſtats, à qui le public à cette obligation. Et l'execution du traicté de Zantes dont la memoire eſt preſque perdue, pour auoir eſté tant de fois interrompuë & negligée, & maintenant entierement delaiſſée, fait aſſez voir au grand meſpris de l'autorité du Roy, que cela ſe fait pour fa-

uoriſer les deſſeins de l'Eſpagnol, & pour leur donner loyſir d'affermir ſon vſurpation ſur nos anciens amis & alliez. Chacun ſçait auſſi les procedures honteuſes & peu conuenables à la reputation de la France, dont on a vſé enuers le Duc de Sauoye, pour le laiſſer opprimer, & mettre ſes Eſtats en proye a l'Eſpagnol, au notable preiudice de cette Couronne. Cela leur donne de iuſtes deffiances, cõme ſi la puiſſance d'Eſpagne fortifiee de celle de France tendoit à l'Empire de toute l'Europe, & ne preſſoit l'accompliſſement du mariage du Roy, que pour ce deſſeing. Ils ſçauent que ceſte alliance n'eſt pas ſeullement de perſonnes: Mais auſſi de Conſeils, ils voyent que le Roy va meſler ſes affaires auec vn Prince, qui eſt en ſa plaine vigueur, luy va ouurir l'entrée en toutes les parties de ſon Royaume, communiquer tous ſes conſeils, & receuoir les ſiens, pour le gouuernement de ſon Eſtat, & n'ignorent point que la Royne ſon eſpouſe aura ſes affections, ſes fauoris, ſes deſſeins. Qu'elle aura bien le pouuoir d'introduire des Eſpagnols aux plus grandes charges, & aux gouuernemens des places plus importantes, auſſi bien que depuis la mort du Roy, nous y auons veu introduire des Italiens, que ſi cette puiſſance s'eſtablit vne fois, comme il ſera mal ayſé de l'empeſcher: Ceſt Eſtat prendra vne autre face pour le changement qui ſi fera de toutes choſes. Ils ſont en allarmes, &

pour nous du subit partement du Roy, de voir que sans necessité au mauuais estat où sont les affaires du Royaume audedans, on l'aille mener en vn aage si tendre, faire vn effort à la nature, & hazarder la santé de sa personne, par l'accomplissement de ce mariage, qui se pourroit differer & remettre a vn autre temps, pour euiter les dangers & inconueniens que ceste precipitation en fait craindre de toutes parts, dont la calamité est desia cognuë à tous les remedes a peu, & la façon de les appliquer presque a personne, ce pendant le Roy croistroit de plus en plus auec l'aage en force de corps & desprit: Les affaires pourroient estre en meilleur estat, ses subjets plus contents, ses voysins & alliez plus asseurez, & toutes choses auec sa personne plus disposees au mariage, il ne dépendroit plus de l'ambition, de l'auarice, ny de toutes les peruerses affections d'autres hommes, il seroit luy mesme arbitre de ses volontez, tiendroit les resnes de son Empire, n'appellereit aux charges, que les plus affectionnez à son seruice, aux gouuernemens que les plus fidelles, a son Conseil que les plus gens de bien, & seroit prudent pour oster le mal du milieu de son peuple, fort pour resister à ses ennemis, puissant pour asseurer les anciens alliez de sa Couronne; Il seroit florissant en paix. Inuincible en guerre, & son Royaume comblé de benedictions du ciel & abondant en toutes

toutes sortes de felicitez. Alors il pourroit accomplir son mariage sans rien craindre, au lieu qu'a present au bruit de son partement, toute la France est en allarmes & en affliction. Toute l'Europe en allarme, les voisins en deffiance, tout le monde en estonnement de la precipitation de ce mariage. Alors ses subjets l'en supplieroient; les alliez l'y conuiroient, tous les hommes ensemble y apporteroient leur consentement & Dieu sa benediction.

Ceux de la Relligion pretenduë reformee qui ne desirent que le repos sous les benefices des Edits, disent tout haut que l'on aduance le mariage afin de les exterminer durant le bas aage du Roy, auparauant qu'il puisse cognoistre qu'ils sont membres vtilles à son Estat, ce pendant que ceux qui desirent leur ruyne disposent entierement de sa puissance & de son authorité, que desia on a chanté les triomphes en Espagne qu'vn Iesuiste la presché depuis peu de iours dans Paris, ou l'on voit mesmes des liures faits en Espagne & en langage Espagnol qui le promirent ainsi, & attribuent tous les malheurs que la France à receus depuis cinquante ans, mesmes les detestables parricides de nos Roys à la liberté de conscience qu'ils ont donnée à leurs subjects, & de qu'ils ont prins Geneue & Seden & leur pro-

tection, a cela ils adiouſtent le reffus que la Nobleſſe a fait aux Eſtats de demander la manutention des Edits de pacification, quoy qu'ils doiuent eſtre tenus & obſeruez, comme loy fondamentalle de l'Eſtat & la reception & obſeruation du Concille de Trente iuré ſi ſolemnellement depuis peu de iours par le Clergé aſſemblé à Paris à la face du Roy, & de ſon Conſeil au grand meſpris de ſon authorité & de l'honneur de la Couronne, choſe inouye au Parlement, & qui n'a iamais eſté pratiquee en France, ny ailleurs, ils ſçauent le ſoing que lon rend plus que iamais de ietter & entretenir la diuiſion parmy eux & que pour les affoiblir ont taſché de corrompre quelques particuliers d'entre-eux par offices de charges, de dons & de penſions, ils voyent qu'en diuers endroits du Royaume, on en fraint les Edits ſans qu'ils en puiſſent auoir de iuſtice, & qu'en meſme temps ſans neceſſité il ſe fait de grands preparatifs & leuee de gens de guerre. Cela leur donne de iuſtes craintes & deffiances, que ſoubs ombre des mariages d'Eſpagne on ne vueille rompre les Edits, les reietter aux malheurs dont par le paſſé on a fait de trop miſerables preuues.

Toutes ces choſes ont obligé Monſieur le Prince de ſupplier tres-humblement le Roy de pourueoir auant ſon partement à la refor-

mation desdits Conseils, & aux abbuz par ledit ordre de son Estat : dont il a nommé les principaux autheurs à sa Majesté : Qui sont le Mareschal d'Ancre, le Chancelier, le Commandeur de Sillery, Bullion & Doüé, lesquels par leurs violens Conseils & par leurs intelligences secrettes dedans & dehors le Royaume rempliſſent tout le monde, les voisins & les domestiques de soupçons & de mesfiances.

Ils y a encores d'autres personnes suspectes à l'Estat, lesquelles ledit Seigneur Prince ne nomme point à present pour quelque raisons qu'il ayme mieux taires : que publier, Cependant pour preuenir la calomnie & informer tout le monde de l'integrité de ses intentions, il a estimé estre de son deuoir d'en esclaircir tous Roys, Princes, Estats & Nations de la Chrestienté & des Iustes & necessaires raisons qu'il a euës de se retirer de la Cour.

Dict doncques Monseigneur le Prince, Que depuis la majorité du Roy, & la conuocation des Estats Generaulx, il a touſiours esté prez de sa Majesté & luy tesmoigner par sa presence, & par ses actions la tres-humble obeissance qu'il luy doit : & peut dire qu'il y a esté receu auec toute sorte de tesmoigna-

ge d'honneur & bien veillance, quand il s'eſt teu des miſeres & calamitez publiques, Au contraire mal venté toutes les fois qu'il eſt venu a toucher cét vlcere, que pour aucun intereſt particulier on ne luy a ſçeu faire abandonner celuy du public & du bien general de l'Eſtat: Chacun ſçait les mauuais traictemens qu'on luy a faits, & que nonobſtant ces meſpris bien ſenſibles a vn Prince de ſa qualité & de ſon courage. Il a demeuré huict mois à Paris ſans bouger, quelque meſcontentement qu'il y ayt peu auoir, & quoy que ſouuent il ayt eſté excité par ſon deuoir, appellé par la clameur publicque & preſſé par la violence du mal, neantmoins s'il a touſiours patienté & tenté toutes voyes, iuſques à ce que tout le monde a veu ſa preſence y eſtre pluſtoſt meſpriſée qu'vtile à l'authorité Royalle eſtant demeurée toute entiere entre les mains de ceux qui en abuſent pour eſtablir la leur, & que ſa trop longue patience tournoit en ruine & dommage à ce Royaume leur donnant le loyſir d'entreprendre toutes choſes pour iniuſtes qu'elles peuſſent eſtre, faiſant de leur propre intereſt vne calamité commune, vne confuſion publique, ſa douleur, ſa Modeſtie & ſon reſpect n'a ſeruy qu'à les aigrir & les rendre plus audacieux, & ſa longue & extreme patience à les prouoquer a entre-

prendre sur sa personne & sur sa liberté, lors mesme que tesmoignant l'entiere confiance qu'il prenoit de leurs Majestez, & que pour oster tous moyens a ceux qui ont tousiours prins plaisir à calomnier ses actions.

Il remit entre les mains du Roy à la face des Estats, la ville & Chasteau d'Amboise qui luy auoit esté baillee par le traicté de saincte Menehou, pour faire voir à toute la France, qu'il ne desiroit autre seureté que celle qui dépendoient de son innocence, de la bonne grace de leursdites Majestez, & de la bien-veillance des gens de bien, & nya artifices ny ruses qu'ils n'ayent employees pour l'esloigner de la presence du Roy & de ses bonnes graces, iusques à se seruir du nom de sa Majesté pour luy faire defendre par le sieur de sainct Geran d'aller au Parlement a diuerses occurrences qui se presentoient pour le bien de l'Estat, auec commandement de l'arrester s'il n'obeyssoit à cette violence, procedant des mesmes Conseils esquels plusieurs fois en auoit deliberé de le mettre en la Bastille auec les autres Princes & principaux officiers de la Couronne qui se sont joints auec luy pour demander la necessaire reformation des desordres de ceste Estat.

Enfin ledict Seigneur Prince apres s'estre

mis en tout deuoir, & attendu si long temps les remedes qu'on auoit faict esperer, voyant qu'on se resoluoit à faire le voyage de Guyenne pour le mariage du Roy & de Madame sans y pourvoir en sorte quelconque, & que tous les iours il estoit exposé à toutes sortes de dangers à fin de ne défaillir en cet endroit au public, & pour posseder sa vie en seureté & liberté se resolut de se retirer en ses maisons, où ayant demeuré quelque temps on luy fit ouuerture d'vne Conference à Creil, où Monsieur de Villeroy ayant esté enuoyé de la part du Roy, auec charge seulement de le conuier de retourner à la Cour, ledit Seigneur Prince s'en excusa sur les iustes occasions qu'il en auoit, ne le pouuant faire auec la dignité & seureté qui appartenoit a vn Prince de sa qualité & condition en laquelle Dieu l'a fait naistre iusques à ce qu'il eust pleu à sa Maiesté establir vn ordre à ses Conseils, & pourvoir aux desordres de son Royaume qui luy auroient esté representez par les Remonstrances de la Cour de Parlement : Surquoy luy ayant pleu renuoyer pardeuers luy ledit sieur de Villeroy a Clermont auec quelque pouuoir plus ample, ils commencerent la conference par la reformation des Conseils, & l'ordre que sa Maiesté y vouloit tenir dont ledit sieur de Villeroy auoit charge de luy faire voir

quelques reglements qui auoient esté dressez pour cet effet, lesquels en la plus part ledit sieur Prince trouua fort raisonnable, & pour le regard des plainctes publiques contenues és remonstrances du Parlement il reserua à dire son intention apres en auoir conferé & pris l'aduis des autres Princes Officiers de la Couronne & Seigneurs ioints auec luy, lesquels pour ceste effet il pria de se trouuer à Coucy le vingt-septiesme Iuillet ou sa Maiesté, ayant aussi trouué bon de faire trouuer ledit sieur de Villeroy. Ils conferererent bien auant sur le subiet desdictes Remonstrances, en sorte qu'on esperoit qu'il se tireroit du fruit de ceste conference, au contentement du Roy & du public, si elle n'eust esté rompuë par le sieur du Pont Chartrain Secretaire d'Estat, lequel fut enuoyé exprez de la part du Roy pour faire entendre audit Seigneur Prince la resolution que sa Maiesté auoit prise de partir le premier iour d'Aoust à faire son voyage de Guyenne pour l'accompliſſement de son mariage & qu'elle le conuioit de l'y accompagner ou bien dire en presence du sieur de Pont Chartrain si son intention estoit d'y apporter refus ou difficulté. Ce que ledit sieur Prince ayant prins pour rupture manifeste de la conference; Il supplia tres-humblement sa Maiesté par la response qu'il donna audit sieur de

Pont Chartrain de l'excuſer s'il ne le pouuoit accompagner en ſon voyage ſi ſubit & ſi precipité, iuſques a ce qu'il luy euſt pleu donner ordre à la reformation de ſes Conſeils & aux deſordres de ſon Eſtat & faire rendre la Iuſtice de ceux qui en ſont les Autheurs, comme auſſi du ſoldat de la Citadelle d'Amyens pour l'aſſaſſinat commis en la perſonne du ſieur de Prouuille.

Or ne ſçauoit pas lors ledit Seigneur Prince que ſoubs ombre de ceſte Conferance on auoit deſſein de l'inueſtir & ſurprendre dans Clermont ainſi qu'il euſt eſté infailliblement s'il y euſt ſeiourné plus long temps, car pour executer ceſte trahiſon proiettee par le Mareſchal d'Ancre & ſes ſupoſts, on auoit fait aduancer quelques compagnies d'hommes d'armes & de cheuaux legers és enuirons de Clermont, & rien ne leur a manqué que l'occaſion. Mais maintenant il ne faut pas s'eſtonner ſi on a rompu la Conferance & la negotiation encommencee par Monſieur de Villeroy, puis qu'elle ne ſeruoit que de couuerture a vn ſi meſchant & perfide deſſein quoy que depuis on l'aye voulu deſguiſer.

Puis donc que le malheur de la France eſt tel qu'on reiette tous moyens propres & conuenables pour y reſtablir l'ordre neceſſaire, & éuiter le peril qui menace tout le Royaume d'vne entiere diſſipation que des moyẽs legitimes on-

on eſt reduit aux extremitez par l'extreme violence & conſpiration de ſi deſloyaux Conſeillers. Bref les choſes eſtant montrées au ſupreme degré de deſordre, le mal croiſſant de plus en plus & s'irritant par la douceur des remede, la prudence humaine reduite à vne neceſſaire option de maux n'eſt plus empeſchee qu'a ſuyure les moindres pour eſuiter les plus grands.

Pour ces cauſes, nous Henry de Bourbon premier Prince du ſang, & premier Pair de France, aſsiſté de pluſieurs autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne, Gouuerneurs de Prouinces, Seigneurs, Cheualliers, Gentil-hommes, Prouinces, villes & communautez, tant d'vne que d'autre Religion, faiſans la meilleure & plus ſaine partie de ce Royaume, aſſociez enſemble pour ſa conſeruation. Declarõs & proteſtons deuant Dieu & les hommes que nous ne conſentons, & ne participons aucunement aux pernicieux Conſeils dont on vze au gouuernemẽt & adminiſtratiõ de ceſt Eſtat, que nous deteſtons en toutes façons les entrepriſes & intelligences contre l'authorité du Roy, que noſtre but n'eſt & n'a onques eſté que de rẽdre à ſa Majeſté la tres-hũble obeyſſance que nous luy deuons & à la Reyne ſa mere: mais voyãt que l'on preuient l'eſprit de leurs Majeſtez de mauuaiſes & fauſes perſuaſions;

Qu'on abuſe du nom & de la ieuneſſes du Roy & de la bonté & trop grande facilité de la Royne, dont les volontez ne ſont pas libres, & que leurs Majeſtez, par la iuſte crainte des forces de ceux qui les enuironnent & tiennent continuellement aſsiegez, ſans permettre aucun accez ſinon a ceux de leur faction, ſont contraintes d'authoriſer leurs paſsions, que l'on machichine la ruine des bons François qui ſouſpirent comme nous apres la reformation de l'Eſtat, nous nous reſentons obligez de nous oppoſer à ces violences & d'expoſer tout ce que Dieu nous à donné au monde nos vies meſmes pour faire recognoiſtre le Roy tel qu'il eſt, le tirer de l'opreſsion, & des perils qui le menacent, faire entretenir les Edits de pacificatiõ, procurer le ſoulagement du peuple, faire regner la Iuſtice, deffendre les bons & les garantir contre toutes violences, faire punir les meſchans & coulpables, & reſtablir toutes choſes en leur ſplendeur & dignité par vne generalle & vtile reformation de tant de deſordres & par la iuſte punition de ceux qui en ſont les autheurs. Auſquels nous imputons tous les inconueniens qui peuuent arriuer de la iuſte deffence, à laquelle ils nous ont reduits dont ils ſeront ſeuls coulpables, puis qu'au lieu d'arreſter le mal qui menace l'Eſtat, ils le haſtent & pricipitent ayant donné les Con-

seils de rompre la conferance & refuse tous moyens & conditions iustes & raisonnables à faire porter le Roy à vne guerre non necessaire, & partant iniuste, pour aux despens de sa Majesté, se venger de leurs passions par l'efusion du sang de ses bons & fidelles subjets, declarons que les armes que nous serons contrains de prendre pour cest effect, ne sont que pour le Roy & sa liberté pour la conseruation de sa personne, de sa Courronne & des loix fondamentales du Royaume, nous serons aussi prests de les poser quand sa Majesté plus libre & mieux conseillee, aura pourueu aux choses cy-dessus representees & autres plus particulierement desduittes dans les remonstrances de la Cour de Parlement, & par les cahiers des Estats & iusques à ce qu'elle y ayt apporté par sa prudence des remedes certains & conuenables, nous la supplions encore tres humblement de donner ce contentement à ses subjects de differer son partement attendu le notable preiudice que sa Majesté pourra autrement receuoir par l'alteration des cœurs & affections de ses peuples dont les miseres & calamitez qui sont extremes & lamentables, leur feront porter impatiamment de ne recueillir de l'assemblee des Estats le fruict & le soulagemẽt qui leur a esté tant de fois promis.

Et dautãt que les mariages des Rois ne sont

point affaires particulieres & domestiques: mais que leur Royaume & Estat y ont tresgrãd interest, cõme choses qui peuuẽt entretenir ou rompre la tranquillité publicque, nous supplions tres humblement sa Majesté d'y vouloir faire garder l'ordre & chercher les seuretez necessaires en affaires de telle consequence pour garentir son Estat à l'aduenir des entrepriſes qui se peuuent faire a la faueur de ce mariage, & pour ceſt effect auant toutes choſes faire verifier & enregiſtrer le contract au Parlement, ainſi que par les termes d'icelluy, elle s'y eſt expreſſément obligee & qu'il a eſté pratiqué de tout tẽps: enſemble vne declaration par laquelle ſera ordonné en conſequence, & execution des antiennes ordonnances, & loix du Royaume, que nuls Eſpagnols ou autres eſtrangers ne ſeront admis en aucunes charges, Gouuernemẽs, Offices, Benefices, Capitaineries, ny autres fonctions publiques dedans le Royaume, ny offices domeſtiques dans la maiſon de la Royne future, ainſi qu'il ſe trouue auoir eſté touſiours pratiqué en tous Eſtats, notamment en Angleterre, lors du mariage de la Reyne Marie, auec Philippes Prince d'Eſpagne, ou pareille ordonnance pour pareille cauſe, & pour euiter pareils inconuẽiens fut verifiee au Parlement du pays, & pour leuer les ſoupçons, & iuſtes deffiances que les alliances d'Eſpagne,

à cauſe de la precipitation dont on vſe pour les accomplir, ont donné à tous les alliez de la France.

Nous ſupplions auſſi ſa Majeſté entretenir & confirmer de nouueau les anciennes alliances, & confederations que le feu Roy d'heureuſe memoire a renouuellees auec tant de ſoin, & de prudence auec les Princes Potentats & republiques eſtrangeres, comme vn des plus certains moyens de la ſeureté de ſon Eſtat, & du repos de la Chreſtienté; Que ſi nonobſtant ces conſiderations ſi raiſonnables, ſi neceſſaires, & ſi legitimes, on fait aduancer les forces du Roy cõtre nous, ou aucuns de ceux qui ſont aſſociez auec nous, ce que nous attendrõs auant que nous reſoudre à nous deffendre. On ne doit trouuer mauuais ſi nous oppoſons à ceſte violence vne iuſte & legitime deffence, la nature & la neceſſité permettans á tous hommes de deffendre leurs vies, & de repouſſer par tous moyẽs la force, par la force, ne nous reſtant plus pour nous garantir du mal que de recouurir auec remedes extremes, qui neãtmoinr doyuẽt eſtre trouuez iuſtes, puis qu'ils ſont neceſſaires, leſquels ayãt euité tãt que nous auons peu. Nous voudrions bien encores à preſent ne nous en ayder, ſinon que nous ſommes reduits à ceſte extremité, ou de voir l'extermination de la maiſon de France, & par icelle la ruyne de l'Eſtat, où

vne deffence legitime & neceſſaire pour la conſeruation de l'vne & de l'autre.

Prions & exortons tous les Princes, Pairs de France; Officiers de la Couronne, ſeigneurs, Cheualiers, Gouuerneurs, gentils-hommes & autres, de quelque qualité & conditiõ qu'ils ſoient, tous les Parlemens, tous les Ordres & Eſtats de ce Royaume, toutes les villes & communautez, & generallement tous ceux qui ſe diſent encores François, & qui ne ſont encores ioincts à nous, de nous ſecourir & aſsiſter en vne cauſe ſi iuſte. Requerrons & adiurons tous les Princes & Eſtats eſtrangers, tous les anciens alliez & confederez de ceſt eſtat, de nous y preſter ayde, faueur & aſſiſtance, & ne permettre que de ſi bons & loyaux ſubiects, les Princes du Sang & autres Princes, & Officiers de la Couronne ſoyent opprimez par vne telle coniuration pour la conſequence qu'elle apporteroit à tous les Eſtats de la Creſtienté.

Faict a Coucy ce 19. iour d'Aouſt 1615.

Signé HENRY de BOVRBON.